

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 18

ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 8 h et 16 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur MR1-1 : lundi et jeudi;
- 1° secteur MR2-1 : lundi et jeudi;
- 2° secteur MR1-2 : mardi et vendredi;
- 3° secteur MR2-2 : mardi et vendredi.

2. Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 8 h et 16 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur MR1-1 : mercredi;
- 2° secteur MR1-2 : lundi;
- 3° secteur MR2-2 : lundi;
- 4° secteur MR2-1 : mardi.

3. Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 8 h et 16 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur MR1-1 : lundi;
- 2° secteur MR2-1 : lundi;

3° secteur MR1-2 : mardi;

4° secteur MR2-2 : mardi.

4. Le service de collecte des résidus verts se fait entre 8 h et 15 h, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs MR1-1, MR1-2, MR2-1 et MR2-2.

5. Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 16 h en remplacement d'une des collectes des ordures ménagères suivantes :

1° secteur MR1-1 : le jeudi à compter du 1^{er} mai 2016;

2° secteur MR2-2 : le vendredi à compter du 1^{er} mai 2017;

3° secteur MR2-1 : le jeudi à compter du 1^{er} mai 2018;

4° secteur MR1-2 : le vendredi à compter du 1^{er} mai 2019.

6. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 8 h et 15 h, deux mercredis au mois de janvier, pour les secteurs MR1-1, MR1-2, MR2-1 et MR2-2.

7. Malgré le paragraphe 1° de l'article 12 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés entre 5 h et 8 h la journée de la collecte.

8. Malgré l'article 14 de ce règlement, les contenants et les matières résiduelles doivent être placés sur le trottoir en façade du bâtiment d'où ils proviennent, en bordure de la rue.

S'il n'y a pas de trottoir, les contenants et les matières résiduelles doivent être placés le plus près possible de la voie publique.

9. Malgré le paragraphe 2° de l'article 15 de ce règlement, les contenants et les matières résiduelles doivent être retirés au plus tard à 19 h le jour de la collecte lorsqu'elle se fait entre 8 h et 16 h.

10. L'occupant de l'unité d'occupation desservie doit inscrire son adresse de manière lisible sur chaque contenant utilisé selon le type de collecte.

11. Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur MR1-1 est borné par la limite de la ville de Westmount, les limites des arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, d'Outremont et du Plateau-Mont-Royal, les rues University et Sherbrooke et les boulevards Saint-Laurent et René-Lévesque;

2° le secteur MR1-2 est borné par le boulevard Saint-Laurent, la rue Sherbrooke, la rue De Champlain de la rue Sherbrooke au boulevard René-Lévesque, le boulevard

René-Lévesque de la rue De Champlain à l'avenue Papineau, l'avenue Papineau du boulevard René-Lévesque à la rue Saint-Antoine;

- 3° le secteur MR2-1 est borné par la limite de la ville de Westmount, le boulevard René-Lévesque, la boulevard Saint-Laurent, la rue Saint-Antoine et le prolongement de l'avenue Papineau entre la rue Saint-Antoine et le fleuve Saint-Laurent, l'autoroute Bonaventure, la rue Notre-Dame et l'autoroute Ville-Marie;
- 4° le secteur MR2-2 est borné par la rue De Champlain, la rue Sherbrooke, la limite de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et le prolongement de l'avenue Papineau et le fleuve Saint-Laurent, le boulevard René-Lévesque de l'avenue Papineau à la rue De Champlain.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.